

3000
ME

APPEL N° 1481 du 28/11/19

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 08 JUILLET 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 1984 /2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi huit juillet de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Jugement Contradictoire
Du Lundi 08 JUILLET 2019

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Affaire :

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, KOUAKOU JEAN Philippe Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU EPSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

LA SOCIETE DE NEGOCE ATLAS

(Maitre COULIBALY N'GOLO DAOUDA).

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1-LA SOCIETE LC CONSTRUCTION

2-MADAME LABRUE BIJOUR

LA SOCIETE DE NEGOCE ATLAS Société à Responsabilité limitée Unipersonnelle, au capital social d'un million(1 000 000) , inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan, sous le numéro CI-ABJ-2011-B-4406 , dont le siège social est sis à Abidjan, dans la commune de Marcory, quartier Biétry,30 BP 555 ABIDJAN 30, représentée par son gérant, monsieur ISMAIL BILAL, né à Beyrouth (République du Liban), le 25 mars 1956, de nationalité libanaise ,gérant de société demeurant audit siège social ;

Décision :

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, Maitre COULIBALY N'GOLO DAOUDA, Avocat à la Cour.

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir de l'action ;

Déclare recevable l'action de la Société de NEGOCE ATLAS ;

L'y dit partiellement fondée ;

Rejette la demande de mise hors de cause de dame LABRUE BIJOUR ;

Condamne solidairement la Société LC CONSTRUCTION et dame LABRUE BIJOUR à payer à la Société de NEGOCE ATLAS la somme de 35.000.000 francs CFA au titre du reliquat de la vente ;

D'une part

Et

Déboute la Société de NEGOCE ATLAS de sa demande en paiement des frais générés par les chèques revenus impayés et en paiement de dommages-intérêts ;

1-LA SOCIETE LC CONSTRUCTION, Société Responsabilité limitée, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan, dont le siège social est sis à Abidjan, commune du plateau, immeuble le JECEDA, Représentée par madame LABRUE BIJOUR, gérante,



0514 19
Cours
Coulmbis

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la Société LC CONSTRUCTION et dame LABRUE BIJOUR aux dépens de l'instance.

demeurant audit siège social, Cél : 09 39 57 54, 26 BP 296 ABIDJAN 26 ;

2- MADAME LABRUE BIJOUR, de nationalité ivoirienne, directrice de société, demeurant à Abidjan dans la commune du Plateau, immeuble JECEDA, Cel : 09 39 57 54, BP 8710 ABIDJAN 01 ;

Défenderesses, concluant ;

D'autre part

Enrôlé le 23 mai 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 27 mai 2019 et renvoyé au 03 juin 2019 ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties ; Il a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL ; L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 894/19 en date du 19 juin 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 24/06/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 08/07/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 17 mai 2019, la Société de NEGOCE ATLAS représentée par Maître COULIBALY N'GOLO DAOUDA, Avocat à la Cour a servi assignation à la Société LC CONSTRUCTION et dame LABRUE BIJOUR d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Déclarer la Société de NEGOCE ATLAS recevable en son action pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux ;

Au fond

- L'y dire bien fondée ;
- Constater que la Société LC CONSTRUCTION et dame LABRUE BIJOUR sa gérante sont débitrices de la somme de 35.000.000 de francs CFA représentant le reliquat du prix des matériaux et engins à eux livrés ;
- Dire que le montant des engins vendus et matériaux livrés se chiffre à 35.000.000 francs CFA ;
- Condamner la Société LC CONSTRUCTION et dame LABRUE BIJOUR sa gérante au paiement de la somme de 35.000.000 de francs CFA représentant le reliquat du prix des matériaux et engins vendus ;
- Les condamner en outre au paiement de la somme des 49.500 francs CFA représentant les frais générés par les chèques revenus impayés ;
- En outre, condamner solidairement les requises au paiement de la somme de 10.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts, toute causes de préjudices confondus ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire à hauteur de 35.000.000 francs CFA ;
- Condamner la Société LC CONSTRUCTION et dame LABRUE BIJOUR sa gérante aux entiers dépens de l'instance, à distraire au profit de Maître COULBALY N'GOLE DAOUDA, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société de NEGOCE ATLAS expose que la Société LC CONSTRUCTION et dame LABRUE BIJOUR ont passé commande de divers matériels et engins ;

Elle explique qu'elle a livré ces matériels et engins suivant bons de livraison en date des 30 septembre 2016, 1^{er} octobre 2016 et 2 octobre 2017 ;

Elle indique que les parties ont convenu du prix de la vente s'élevant à la somme de 128.000.000 francs CFA ;

Elle fait valoir que la LC CONSTRUCTION et dame LABRUE BIJOUR ont payé la somme de 88.000.000 de

francs CFA et sont restés devoir la somme reliquataire de 40.000.000 de francs CFA ;

Elle ajoute que la Société LC CONSTRUCTION a émis en règlement du reliquat de cette vente des chèques qui sont revenus impayés ;

Elle ajoute que la Société LC CONSTRUCTION a fait un paiement en espèce de 5.000.000 francs CFA le 21 septembre 2018 de sorte que cette dernière reste devoir la somme de 35.000.000 francs CFA ;

Elle fait valoir que la Société LC CONSTRUCTION et dame LABRUE BIJOUR n'ont pas soldé le reliquat de la vente en dépit de la lettre en date du 14 décembre 2018 valant tentative de règlement amiable préalable ;

Elle sollicite par conséquent, la condamnation solidaire de la Société LC CONSTRUCTION et dame LABRUE BIJOUR à lui payer la somme de 35.000.000 francs CFA représentant le reliquat de la vente ;

Elle sollicite en outre la condamnation solidaire de la Société LC CONSTRUCTION et dame LABRUE BIJOUR à lui payer la somme de 49.500 francs CFA représentant le montant des 06 chèques déposés à l'encaissement et revenus impayés, en raison de la somme de 8.250 francs CFA par chèque ;

Elle sollicite au surplus la condamnation solidaire de la Société LC CONSTRUCTION et dame LABRUE BIJOUR à lui payer la somme de 10.000.000 francs à titre de dommages-intérêts pour le déficit financier subi et le manque à gagner ;

Elle sollicite au surplus l'exécution provisoire de la décision parce que les chèques émis par la Société LC CONSTRUCTION constituent des titres privés non contestés ;

La Société LC CONSTRUCTION relève qu'elle a contracté la vente avec Monsieur ISMAIL BILAL et soulève la fin de non-recevoir de l'action tirée du défaut de qualité à agir de la Société de NEGOCE ATLAS ;

Elle soutient en outre que dame LABRUE BIJOUR n'est pas le gérant de la Société LC CONSTRUCTION et ne peut voir sa responsabilité engagée pour le compte de cette société ;

Elle sollicite dès lors la mise hors de cause de dame LABRUE BIJOUR ;

La Société de NEGOCE ATLAS conclut au rejet de l'exception soulevée et de la mise hors de cause de dame LABRUE BIJOUR ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société LC construction et dame LABRUE BIJOUR ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 45.049.500 francs CFA excédant la somme de 25.000.000 de francs, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir

La Société LC CONSTRUCTION fait valoir qu'elle n'est pas débitrice de la Société de NEGOCE ATLAS et conclut que cette dernière n'est pas créancière, donc que la Société NEGOCE ATLAS n'a pas qualité pour agir au sens de l'article 3 du code de procédure, civile, commerciale et administrative ;

Aux termes de l'article 3-2° du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

- 1- *Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé ;*
- 2- *A la qualité pour agir en justice ;*

3- Possède la capacité pour agir en justice ;

Il s'induit de ces dispositions que la qualité pour agir est le titre qui fonde le droit à agir en justice ;

En l'espèce, contrairement aux déclarations de la Société LC CONSTRUCTION, les bons de livraison produits au dossier montrent clairement que les matériels et engins ont été livrés à la Société LC CONSTRUCTION et dame LABRUE BIJOUR par la Société de NEGOCE ATLAS ;

Etant le cocontractant de la Société LC CONSTRUCTION, la Société de NEGOCE ATLAS a initié son action en sa qualité de créancière ;

Ainsi, la fin de non-recevoir de l'action tirée du défaut de qualité pour agir doit être rejetée ;

Sur la recevabilité de l'action

La Société de NEGOCE ATLAS ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il y a lieu de déclarer cette action recevable ;

Au fond

Sur la demande de mise hors de cause de dame
LABRUE BIJOUR

La Société LC CONSTRUCTION fait valoir que dame LABRUE BIJOUR n'est pas son gérant et conclut à la mise hors de cause de cette dernière ;

En l'espèce, il ressort des bons de livraison produits au dossier que les matériels et engins y contenus ont été livrés tant à la Société LC CONSTRUCTION qu'à dame LABRUE BIJOUR ;

La Société LC CONSTRUCTION ne peut donc contester la qualité de débitrice de dame LABRUE BIJOUR ;

La demande de mise hors de cause doit être rejetée ;

Sur la demande en paiement de la somme de 35.000.000
francs CFA au titre du reliquat de la vente

La Société de NEGOCE ALTAS sollicite la condamnation solidaire de la Société LC CONSTRUCTION et dame LABRUE BIJOUR à lui payer la somme de 35.000.000 francs CFA au titre du reliquat de la vente ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* » ;

Il s'induit de cette disposition que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui en réclame l'exécution ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces au dossier, que la Société LC CONSTRUCTION et dame LABRUE BIJOUR ont passé commande de matériels et engins auprès de la Société de NEGOCE ATLAS pour une valeur de 128.000.000 francs CFA ;

Il est non moins constant comme résultant des pièces du dossier, que la Société LC CONSTRUCTION et dame LABRUE BIJOUR ont payé en règlement de la créance par chèque et en espèces la somme totale de 93.000.000 francs CFA ;

Il est établi également que la Société LC CONSTRUCTION et dame LABRUE BIJOUR restent devoir la somme de 35.000.000 francs CFA au titre du reliquat de la vente ;

La Société LC CONSTRUCTION et dame LABRUE BIJOUR se sont fait livrer des marchandises ensemble qu'elles se sont engagées à payer ;

Il y a lieu de condamner solidairement la Société LC CONSTRUCTION et dame LABRUE BIJOUR à payer à la Société de NEGOCE ATLAS la somme de 35.000.000 francs CFA au titre du reliquat de la vente ;

Sur la demande en paiement de la somme de 49.500 francs représentant les frais générés par les chèques revenus impayés

La Société de NEGOCE ATLAS sollicite la condamnation solidaire de la Société LC CONSTRUCTION et dame LABRUE BIJOUR à lui payer la somme de 45.900 francs CFA représentant les frais générés par les chèques émis par la Société LC CONSTRUCTION ;

Cependant, la Société NEGOCE ATLAS ne produit au dossier aucun relevé de compte attestant que ladite somme d'argent a été prélevée de son compte bancaire ; Il y a lieu de rejeter la demande en paiement des frais générés par les chèques revenus impayés ;

Sur la demande en paiement de la somme de 10.000.000
de francs CFA à titre de dommages-intérêts

La Société de NEGOCE ATLAS sollicite la condamnation solidaire de la Société LC CONSTRUCTION et dame LABRUE BIJOUR à lui payer la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* » ;

Il s'induit de cette disposition que l'octroi des dommages-intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

S'il est constant comme résultant des pièces du dossier que la Société LC COONSTRUCTION et dame LABRUE BIJOUR n'ont pas soldé le reliquat de la créance, ce qui constitue une inexécution contractuelle susceptible d'ouvrir droit à paiement de dommages-intérêts, encore fait-il qu'ils rapportent la preuve du préjudice qu'ils allèguent ;

Or en l'espèce, la Société LC CONSTRUCTION et dame LABRUE BIJOUR se bornent à dire qu'ils ont subi une perte financière et un manque à gagner de 10.000.000 francs sans en rapporter la preuve ;

Il y a lieu de rejeter la demande en paiement des dommages-intérêts ;

Sur la demande d'exécution provisoire

La Société NEGOCE ATLAS sollicite l'exécution provisoire de la présente décision sur le fondement de l'article 145 du code civil au motif que les chèques émis en règlement de la créance sont des titres privés non contestés ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, avoué ou promesse reconnue.* » ;

Il s'induit de cette disposition, que l'exécution provisoire est ordonnée d'office en cas de titre authentique ou privé non contesté ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que la Société LC CONSTRUCTION a émis des chèques au profit de la Société NEGOCE ATLAS en règlement de la créance ;

Il est non moins constant comme résultant des pièces du dossier que ces chèques sont revenus impayés ;

Ces chèques constituent des titres privés non contestés au sens de l'article précité ;

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Sur les dépens

La Société LC CONSTRUCTION et dame LABRUE BIJOUR succombant, il sied de les condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir de l'action ;

Déclare recevable l'action de la Société de NEGOCE ATLAS ;

L'y dit partiellement fondée ;

Rejette la demande de mise hors de cause de dame LABRUE BIJOUR ;

Condamne solidairement la Société LC CONSTRUCTION et dame LABRUE BIJOUR à payer à la Société de NEGOCE ATLAS la somme de 35.000.000 francs CFA au titre du reliquat de la vente ;

Déboute la Société de NEGOCE ATLAS de sa demande en paiement des frais générés par les chèques revenus impayés et en paiement de dommages-intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la Société LC CONSTRUCTION et dame LABRUE BIJOUR aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

[Handwritten signatures]

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit *Fixe* 96 x = 18 000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *Dix huit mille francs*
.....
Quittance n° *0339774* et.....
Enregistré le *29 OCT 2019*
Registre Vol. *45* Folio *80* Bord *598* / *1665/38*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



